

A 87/9/3

ARREST van 20 DECEMBER 1988
in de zaak A 87/9

Inzake :

O.M. en DEPAEPE

tegen

ESPEEL M.

Procestaal : Nederlands

ARRET du 20 DECEMBRE 1988
dans l'affaire A 87/9

En cause :

M.P. et DEPAEPE

contre

ESPEEL M.

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 87/9

1. Vu le jugement rendu le 25 novembre 1987 par la onzième chambre du tribunal de première instance de Courtrai dans la cause, numéro de rôle 4250, du Ministère public et de Depaepe Simonne, domiciliée à Roulers, partie civile, contre Espeel Mario, domicilié à Roulers, prévenu, et en présence de la S.A. Union et Phénix Espagnol, compagnie d'assurance, et du Fonds commun de garantie automobile, respectivement parties en intervention forcée et en intervention volontaire, jugement soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation de l'article 11 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ci-après dénommées les Dispositions communes;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que les faits de la cause, conformément au jugement, peuvent s'énoncer comme suit :

"Espeel a causé un accident le 5 avril 1987 à Roulers en conduisant son cyclomoteur de marque Suzuki. L'intéressé avait souscrit pour ce cyclomoteur une assurance de responsabilité civile auprès de la compagnie Union et Phénix Espagnol, rue de la Loi 91 à 1040 Bruxelles; le véhicule assuré est décrit dans la police comme étant un 'cyclomoteur classe B de la marque Suzuki, année de construction 1981, numéro de châssis 707538'.

Le véhicule assuré appartient à la catégorie des cyclomoteurs classe B, telle que définie à l'article 2.16 de l'A(rrêté).R(oyal). du 1er décembre 1975, portant règlement général de la circulation, (...), à savoir : 'un véhicule équipé d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et qui par construction et la seule puissance de son moteur et sur une route en palier ne peut dépasser la vitesse de 40 km/h'.

Les agents verbalisants ont constaté (...) que placé sur le curvomètre et en 5ème vitesse, le cyclomoteur conduit par le prévenu pouvait atteindre une vitesse de 100 km/h. (...)

Le prévenu a déclaré ignorer que son véhicule pouvait atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h; la nature et l'étendue des modifications mécaniques exécutées au cyclomoteur du prévenu ne sont pas précisées dans le dossier actuel. (Espeel) est poursuivi du chef de non-assurance, plus précisément pour avoir mis en circulation une motocyclette sans que la responsabilité civile à laquelle ce véhicule automoteur pouvait donner lieu ait été couverte par une assurance répondant aux dispositions de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (loi qui comprend les Dispositions communes)";

3. Attendu que le tribunal a sursis à statuer et a invité la Cour à répondre à la question d'interprétation énoncée plus loin ;

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que le tribunal de première instance de Courtrai invite la Cour de Justice Benelux à se prononcer sur la question suivante relative à l'interprétation de l'article 11 des Dispositions communes :

"Faut-il considérer comme un moyen de défense non opposable aux personnes lésées, au sens de l'article 11 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le moyen tiré du fait que la puissance (d'un véhicule assuré comme un cyclomoteur) a, (par) un procédé simple, été augmentée de telle manière que la vitesse maximum ainsi obtenue dépasse la limite considérée par le règlement de la circulation routière comme un des facteurs distinguant les cyclomoteurs des motocyclettes, (véhicules) soumis, tant dans la législation sur les assurances que dans la législation fiscale, à des régimes différents ?"

5. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, du jugement du tribunal de première instance;

6. Attendu que la Cour a donné l'occasion aux parties de présenter des observations écrites sur la question posée par ledit tribunal, ce dont elles n'ont pas fait usage;

7. Attendu que le 19 avril 1988, Monsieur l'avocat général suppléant Lenaerts a pris des conclusions par écrit;

QUANT AU DROIT :

8. Attendu que la question posée est identique à celle posée dans l'affaire A 86/2, Ministère public - Asselman contre Lauvrijs, à laquelle la Cour a répondu dans son arrêt du 19 février 1988; qu'une question de portée identique a été posée à la Cour dans l'affaire A 86/3, Goudse contre Winterthur, et qu'une réponse analogue lui a été donnée dans l'arrêt rendu le 15 février 1988;

9. que les considérants les plus importants de l'arrêt du 19 février 1988 sont libellés comme suit :

"Attendu que si un véhicule automoteur construit comme un cyclomoteur subit des modifications telles qu'il ne répond plus à la définition légale du cyclomoteur, ce véhicule ne correspond plus, certes à la spécification, faite au moment de la conclusion du contrat d'assurance, du véhicule automoteur qui peut donner lieu à la responsabilité civile couverte par l'assurance, mais les conséquences de ces modifications pour la validité de l'assurance ou l'étendue de la garantie ne peuvent être opposées à la personne lésée"

"Attendu qu'il suit de ce qui précède que dans les cas tels que celui de l'espèce, le 'cyclomoteur' modifié par un procédé simple ou non n'est pas à considérer comme un véhicule automoteur non couvert par l'assurance, et que la défense fondée sur le fait visé dans la question du tribunal, doit être considérée comme invoquant une nullité, une exception ou une déchéance non opposables à la personne lésée, au sens de l'article 11 des Dispositions communes";

10. que, dans la présente affaire, aucun élément n'a été fourni, qui doive amener la Cour à répondre différemment ou à fonder cette réponse sur d'autres motifs;

QUANT AUX DEPENS :

11. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant;
12. que suivant la législation belge, les honoraires des conseils ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés au compte de la partie succombante;
13. qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour;
14. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Lenaerts;
15. Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance de Courtrai par jugement du 25 novembre 1987;

DIT POUR DROIT :

16. Doit être considérée comme une défense (nullité, exception ou déchéance) non opposable à la personne lésée au sens de l'article 11, alinéa 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automobiles, la défense fondée sur le fait qu'avant ou après la conclusion de la convention d'assurance, la puissance d'un véhicule à moteur assuré comme "cyclomoteur" a été augmentée de telle manière que la vitesse maximum ainsi obtenue dépasse la limite considérée par le règlement national applicable comme un des facteurs distinguant les cyclomoteurs des motocyclettes, même si ce véhicule à moteur devait ainsi relever d'une autre catégorie légale.

17. Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, H.E. Ras, premier vice-président, F. Hess, second vice-président, R. Soetaert, S.K. Martens, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, juges, E. Boon, R. Everling, juges suppléants,

18. et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 20 décembre 1988, par Monsieur R. Soetaert, préqualifié, en présence de Messieurs H. Lenaerts, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.